

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 26
- Présents : 14
- Absents représentés : 10
- Absents : 2

Date de la convocation : 09/02/2023

Date d'affichage : 09/02/2023

Procès verbal de séance Séance du 16 Février 2023

L' an 2023 et le 16 Février à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de CARO Eugène Maire

Présents : M. CARO Eugène, Maire, Mmes : DARRAS Emilie, LONCLE Ludivine, ONEN-VERGER Magali, REHEL Sylvie, SOULARY Brigitte, VIMONT Marie-Laure, MM : BONENFANT Mikaël, COUSYN Bernard, GUESDON Philippe, RABILLER Thibault, RAULT Clément, RENNER Gérard, VILLENEUVE Guillaume

Excusé(s) ayant donné procuration : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BAULAIN Sylvie à M. BONENFANT Mikaël, BERTRAND-LEMOINE Mathilde à Mme VIMONT Marie-Laure, CHAUVIERE Alicia à M. VILLENEUVE Guillaume, COLAS-PANSARD Elisabeth à Mme LONCLE Ludivine, DE SALINS Catherine à M. RENNER Gérard, GUILLEMIN Christina à M. GUESDON Philippe, NEZOU Marie-Reine à Mme ONEN-VERGER Magali, MM : d'AUBERT Tanguy à M. CARO Eugène, LOBJOIT Rony à M. COUSYN Bernard, RAHARD Ludwig à Mme SOULARY Brigitte

Excusé(s) : Mme FARAUT-LALAIN Pauline

Absent(s) : M. HASLAY Jean-Michel

A été nommé(e) secrétaire : Mme ONEN-VERGER Magali



Approbation du procès-verbal du 19 janvier 2023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 19 janvier 2023.

Le procès-verbal est adopté comme suit :

A l'unanimité (Pour : 24 - Contre : 0 - Abstention : 0)



Informations sur les décisions

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confiées par l'assemblée délibérante

Récapitulatif des décisions 2023

Ordre	OBJET	MONTANT (euros)	
		D= dépenses R= recette	Service
DEC-2023-001	Convention de partenariat avec Pleurtuit - séjour Ski	D = 0 €	CEJ
DEC-2023-002	Contrat d'étude et de conseil en assurance - Protectas	D = 2 640 €	Administratif
DEC-2023-003	Convention de partenariat avec GDS 22 - frelon asiatique	D = 0 €	Administratif
DEC-2023-004	Convention Santé Communale AXA	D = 0 €	Administratif



Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

N° DIA	PARCELLE	Superficie en m²	Prix en €
8 RUE DES GUÉRAIS			
67	AB 152	1 018	315 000,00 €
26 RUE JOLIET			
68	AD 9	140	20 000,00 €
45 LE BOURG PLESSIX			
69	192 A 108	470	450 000,00 €
RUE DU CLOS GUERIN			
70	AB 82	1 178	600 000,00 €
11 RUE DES EBHENS			
71	AL 111	904	420 000,00 €
Le Courtil Ploubalay parcelle mère F.563			
72	F 901	2 745	395 000,00 €
La Ravillais, Le Courtil de l'Aîré, Le Jardin de la Mettrie, Le Clos du Métier			
73	F 2A / F 572 / F 669 / F 672 / F 695 / F 852 / F 853 / F 874 / F 876 / F 878 / F 879 / F 856	8 767	420 000,00 €



Objet(s) des délibérations

- o Election des trois conseillers communautaires - **2023-007**
- o Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - **2023-008**
- o Création de postes non permanents pour des accroissements saisonniers d'activité - **2023-009**
- o Cession d'une emprise de terrain au Clos Billet - Rue Florence Arthaud, Ploubalay - **2023-010**
- o Création de la Rue du Château d'eau - Ploubalay - **2023-011**
- Cession d'une partie bâtie de la parcelle AB347 - **2023-012**



Election des trois conseillers communautaires réf : 2023-007

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Suite à la procédure initiée, visant d'une part, à se retirer de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude et d'autre part d'adhérer à Dinan Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2023, le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, puis les communes la composant (dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale) ont donné un avis favorable à cette adhésion.

Cette extension du périmètre de Dinan Agglomération implique une recomposition du Conseil Communautaire. Celle-ci a été fixée par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023, de la manière suivante : 97 conseillers communautaires, dont trois conseillers communautaires pour la commune de Beaussais-sur-Mer, parmi les conseillers municipaux fléchés lors des élections municipales de 2020.

Il convient donc de procéder à la désignation de trois conseillers communautaires en faisant application des dispositions de l'article L.5211-6-2- c du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise :

« Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et R.5211-1-1,

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations par commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beaussais-sur-Mer n°2021-111 en date du 08 novembre 2021,

Vu la délibération de Dinan Agglomération n°2021-129 en date du 20 décembre 2021,

Vu les délibérations des communes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 septembre 2022 autorisant le retrait,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 autorisant l'adhésion,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2023 fixant la composition et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Dinan Agglomération

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de voter à bulletin secret, à l'appel de leur nom afin d'élire 3 conseillers communautaires dans la liste suivante :

5. CARO Eugène
6. NEZOU Marie-Reine
7. GUESDON Philippe
8. ONEN-VERGER Magali
9. VILLENEUVE Guillaume
10. SOULARY Brigitte

Monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite pas siéger.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Madame Ludivine LONCLE et Clément Rault.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel	24
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	24
a Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	24

Détails des votes :	
Eugène CARO	2
Marie-Reine NEZOU	24
Philippe GUESDON	22
Magali ONEN-VERGER	22
Guillaume VILLENEUVE	2
Brigitte SOULARY	0
Blanc	0
Nul	0

A la majorité, sont élus conseillers communautaires :

- Marie-Reine NEZOU : 24 (vingt-quatre)
- Philippe GUESDON : 22 (vingt-deux)
- Magali ONEN-VERGER : 22 (vingt-deux)



Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réf : 2023-008

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La Commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ;

Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président de cette commission.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

Considérant que le conseil communautaire de Dinan Agglomération a créé une CLECT et a décidé d'attribuer un siège titulaire et un siège suppléant à chaque commune membre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération de Dinan Agglomération n°CA-2020-061 portant sur les modalités de désignation et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Il est proposé au Conseil Municipal, de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Dinan Agglomération :

- Eugène Caro en tant que membre titulaire
- Rony Lobjoit, en tant que membre suppléant

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **Désigner :**
 - **Eugène Caro**, en tant que **membre titulaire**
 - **Rony Lobjoit**, en tant que **membre suppléant**

Au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de Dinan Agglomération
A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)



Création de postes non permanents pour des accroissements saisonniers d'activité réf : 2023-009

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il

appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2019-100 du 14 novembre 2019

Considérant la nécessité de créer 10 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2023 dans le service technique et au centre de loisirs

Considérant qu'il est autorisé de recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de prévoir le remplacement des agents en congés entre avril et septembre, la mise en place des festivités par la commune, l'entretien des espaces verts, l'accueil des enfants au centre de loisirs et dans les différents services municipaux... Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer,

- du 11 février au 27 février 2023, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation (animation - catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35h
- du 15 avril au 2 mai 2023, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation (animation - catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35h
- du 1^{er} avril au 31 août 2023, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique (espaces verts - catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35h
- du 1^{er} juin au 30 septembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique (bâtiments - catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35h
- du 1^{er} juillet au 31 août 2023, sept emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation (animation - catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35h
- du 21 octobre au 6 novembre 2023, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation (animation - catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35h
- du 23 décembre 2023 au 8 janvier 2024, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation (animation - catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35h

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération relatif au 1^{er} échelon du grade (IB 385 – IM 353 < au SMIC et rémunéré sur l'IM 353). Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2019-100 du 14 novembre 2019 est applicable pour tous les emplois saisonniers.

Beaussais-sur-Mer - Contractuels de droits publics au 20/02/2022				
	Cat	Poste	Effectifs budgétés	Effectifs pourvus
ADMINISTRATIVE			4	4
Attaché	A	Chargé de mission pôle enfance, jeunesse, culture et sport	1	1
Attaché	A	Chef de projet aménagement urbain	1	1
Adjoint administratif	C	Agent d'accueil et d'état civil	1	1
Adjoint administratif	C	Agent administratif polyvalent	1	1
TECHNIQUE			5	2
Technicien	B	Suivi des Investissements	1	1
Adjoint technique	C	Entretien des locaux	1	1
Adjoint technique	C	Adjoint technique polyvalent	1	1
Saisonniers	C	Adjoint technique polyvalent	3	0
ANIMATION			11	4
Adjoint d'animation	C	Animateur	1	1
Adjoint d'animation	C	Animateur	1	1
Adjoint d'animation	C	Animateur	1	1
Adjoint d'animation	C	Animateur	1	1
Saisonniers	C	Animateur	7	0
TOTAL CONTRACTUELS DE DROITS PUBLICS			20	10

Du 01/04/2023 au 30/09/2023

du 16/03/2023 au 08/01/2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** la proposition du Maire
- **MODIFIER** le tableau des emplois
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 (chapitre 12 – article 64131)
- **DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 février 2023

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)

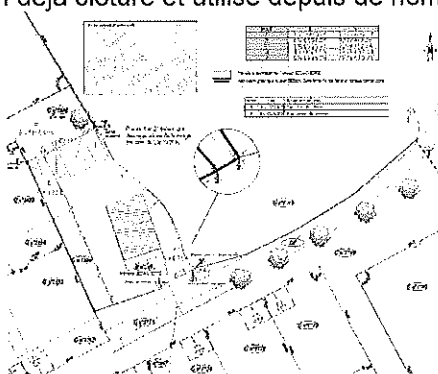


Cession d'une emprise de terrain au Clos Billet - Rue Florence Arthaud, Ploubalay réf : 2023-010

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;
Vu l'article L141-3 du Code de la Voierie routière relatif au déclassement ;
Vu l'avis du domaine n° 2022-22209-93228, sur la valeur vénale ; en date du 29/12/ 2022 ;
Considérant le document d'arpentage établi le 4/01/2023 actant la création de la parcelle G 349 C.
Considérant la demande formulée par Monsieur LESAICHERRE Bernard, propriétaire voisin,
Considérant que cette emprise de 87 m² ne représente aucune utilité pour la commune et ses habitants ;

Afin de régulariser une situation de faite pour l'utilisation d'une parcelle appartenant à la collectivité, M. LESAICHERRE Bernard a sollicité l'acquisition du terrain déjà clôturé et utilisé depuis de nombreuses années.



Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **CONFIRMER le déclassement** de la parcelle d'une superficie de 87 m²
- **CEDER** la parcelle cadastrée G 349 C lieu-dit le Clos Billet Rue Florence Arthaud, d'une superficie de 87 m² pour le prix de **4 600 euros carré net vendeur**.
- **METTRE** à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais liés à cette cession.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision.

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)



Création de la Rue du Château d'eau - Ploubalay réf : 2023-011

Rapporteur : Eugène CARO

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à la rue d'accès à "Beaussais Aventure"

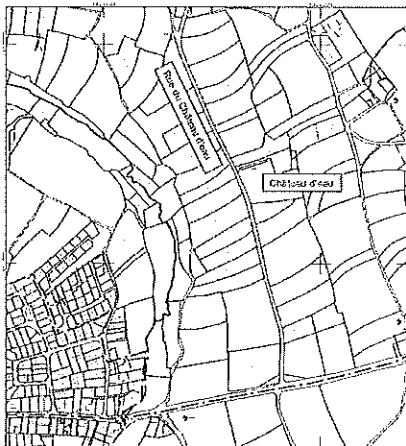
La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est

à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut régulariser les noms des rues afin de faciliter la mise en place de la fibre, en effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue,

Considérant que la dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Considérant qu'aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **CREER** le nom de voie « Rue du Château d'eau » en lieu et place de la voie communale n°6.
- **VALIDER et ADOPTER** la création de la rue du Château d'eau
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les dépenses liées à cet adressage et numérotage
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à informer l'ensemble des partenaires et prestataires (service National des adresses du Groupe LA POSTE, SAMU, pompiers...).

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)

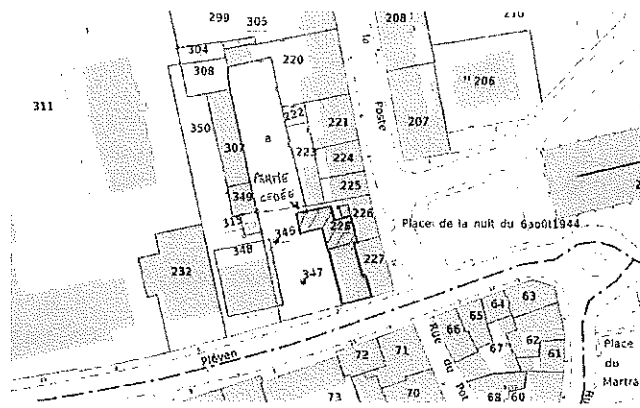


Cession d'une partie bâtie de la parcelle AB347

réf : 2023-012

RAPPORTEUR : Eugène CARO, Maire

Dans le cadre de l'aménagement de la future place du Poudouvre, des porteurs de projet privés ont manifesté leur souhait d'acquérir auprès de la commune de Beaussais-sur-Mer une partie d'un immeuble d'une surface d'environ 74m² pour un projet d'ouverture d'une laverie automatique et d'un second local commercial. Il est ainsi proposé de céder pour un prix de 100 000€ net vendeur une partie de l'actuelle boucherie, sis au 2 rue du Colonel Plevén à Ploubalay comme présenté sur le plan ci-dessous



Vu l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notariés ;

Vu l'avis du domaine n°2023-22209-05726 sur la valeur vénale en date du 2 février 2023 ;

Considérant l'intérêt que représente cette cession pour la commune de Beaussais-sur-Mer dans le cadre de sa volonté de développement des commerces ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **CEDER** une partie d'un immeuble bâti d'une surface d'environ 74m² issue de la parcelle cadastrée AB347 (superficie totale de 985 m²) pour un prix de **100 000 euros** net vendeur, situé au 2 rue du Colonel Plevén - Ploubalay;
- **METTRE** à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais liés à cette cession ;
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la matérialisation de cette décision de transfert de propriété.

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)



Complément de compte-rendu:

Informations de M. Eugène CARO, Maire

Je souhaite porter votre attention sur 2 informations

1 - Agression

« Je tenais à vous avertir que j'ai été agressé à la sortie d'une Assemblée Générale des Commerçants
A la fin de l'AG, lorsque je suis parti, une personne est sortie et m'a agressé violemment, verbalement. Cela a duré un petit moment et la personne m'a suivi sur 20 m en vociférant.

Pour vous expliquer, cette personne me contactait pour obtenir des rdvs depuis un moment pour 2 sujets : l'école Henri Derouin et le rapport de la cour des comptes.

1er : l'école : cette personne conteste la qualité des travaux, conteste la sécurité des enfants, conteste l'ensemble des aménagements. Alors que tout a été réalisé correctement. On a des cabinets de contrôle, on a le SDIS et les services de la Préfecture

D'ailleurs je rappelle que l'inspecteur d'académie est venu à la réunion des parents d'élèves et a reconnu que cela n'était pas simple car les travaux étaient conséquents dans une école en fonctionnement.

Cette personne a réagi négativement et a poussé également les parents d'élèves contre la mairie.

2 : Cour des comptes.

Je lui ai répondu que pour la Cour des Comptes, les informations étaient données dans le bulletin communal. Il m'a traité de menteur et que ce qui était écrit dans le bulletin communal était des mensonges.

J'ai eu une réaction calme quoique dans une situation délicate et difficile à gérer.

Je ne l'ai pas très bien vécu. Cette personne a également des problèmes de voisinage. J'ai décidé de le notifier.

Ce genre d'agression se développe de plus en plus et je pense qu'il faut agir. On ne respecte plus la loi, le cadre et face à ces dérapages, les élus auront du mal à vouloir prendre des responsabilités ou s'engager dans des mandats.

M. Guillaume Villeneuve, témoin de la scène, intervient pour informer les membres du conseil municipal qu'il a été choqué par l'agressivité des mots.

2 - Parking - Beaussais Aventure

« Le parc accrobranche avance et pourra bientôt ouvrir. Pour recevoir les véhicules on a la possibilité de faire un parking.

Quand je me suis rendu sur le site pour mettre ce parking en place, j'ai vu cette grande entrée du château d'eau avec ce boulevard pour monter et me suis dit qu'il serait dommage d'artificialiser de la terre agricole à droite alors qu'il y a déjà un chemin à gauche et une allée goudronnée allant vers le château d'eau. Ce dernier étant peu utilisé. J'ai téléphoné au syndicat des eaux qui est propriétaire pour voir si on ne pouvait pas, à nos frais, déplacer, le portail et le mettre en haut ; de manière à utiliser une partie de la voie.

Je tiens à préciser que j'ai eu un très bon échange avec le président Loïc Lemoine et que l'on n'a pas de problème avec le syndicat.

Mais je suis moins d'accord avec certains élus membres du bureau. Ils ne nous ont pas appelé, ne se sont pas déplacés sur le terrain. Loïc Lemoine les a sollicités 2 fois et ils ont répondu 2 fois par la négative.

Je trouve cela aberrant et absurde.

Les motifs étaient :

1 - Vigipirate. Or le portail aurait été remis en haut. Donc aucun problème de sécurité

2 - Procès en cours. Le procès concerne le château d'eau en lui-même et, non le portail ou l'allée. Le déplacement du portail n'aurait eu aucune interférence sur le dossier en cours.

3 - Accès des véhicules au château d'eau. Le déplacement du portail aurait été fait en conséquence. Les véhicules auraient pu accéder au château d'eau.

Pour moi les objections ne sont pas recevables.

Je suis désolé et souhaite vous en parler car demain on va faire un parking à droite, sur la terre. On va imperméabiliser du terrain.

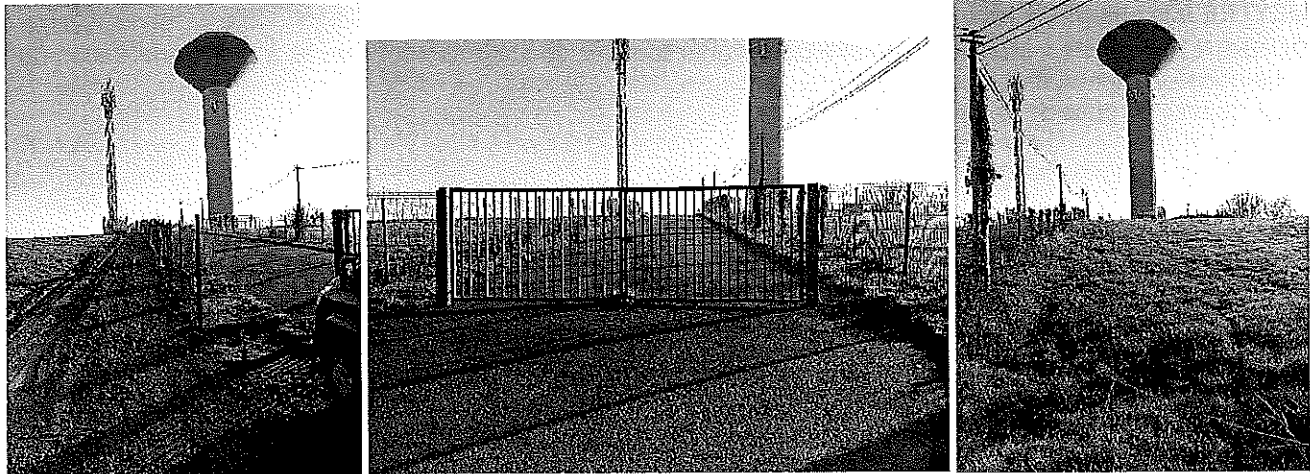
Je ne voudrais pas que certains citoyens sur les réseaux Facebook nous le reprochent alors que mon souhait était de faire autrement. C'était le bon sens d'accepter le déplacement du portail.

J'ai insisté un maximum pour cela.

On va donc imperméabiliser du terrain et dépenser de l'argent des citoyens alors que nous aurions pu faire autrement.

Pour le 8 avril, il y aura un parking de fait.

On va installer la zone pour que cet accrobranche puisse fonctionner. ».



Séance levée à: 21:15

En mairie, le 17/02/2023
Le Maire,
Eugène CARO

La secrétaire,
Magali ONEN-VERGER

